

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2026-30

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'encadrer et de sécuriser l'intervention de l'association SOS CARRY ANIMAUX domicilié Salle Canepa 13620 Carry-le-Rouet et représenté par son président, est disposée à apporter son aide en faveur de cette dernière et de mettre à disposition deux locaux situés au théâtre de verdure – chemin du Jas Vieux.

CONSIDERANT ses pouvoirs de polices, la commune Carry-le-Rouet décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire, et à leur placement, en premier lieu, dès lors qu'il est possible, ou à leur relâche sur le lieu de capture.

CONSIDERANT que la commune prend en considération l'intérêt public local d'hygiène et de sécurité que représente l'action à l'initiative de l'association SOS CARRY ANIMAUX, et est à ce titre disposée à apporter son aide en faveur de cette dernière.

D E C I D E

Article I : Il convient de signer une convention d'occupation avec l'association **SOS CARRY ANIMAUX** de deux locaux situés sur la parcelle de terrain du Théâtre de Verdure – Chemin du Jas Vieux – 13620 Carry-le-Rouet

Article II : Cette convention est consentie pour une durée de douze (12) mois, à compter du 1^{er} janvier 2026, jusqu'au 31 décembre 2026, et pourra être reconduite



tacitement neufs (9) fois, pour des périodes de douze (12) mois chacune, sans que la durée totale ne puisse excéder le 31 décembre 2036.

Article III : L'Association SOS CARRY ANIMAUX de Carry-le-Rouet s'acquittera d'un droit d'occupation mensuel fixé à 60.00 € (soixante euros) pour l'année 2026. Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 12 mars 2026

Le Maire,

René-Francis CARPENTIER

